

**M. Dubois-Crancé.** Je demande que, conformément aux anciennes lois, il soit décrété que tout homme de couleur est libre du moment qu'il touche la terre de France.

*Un membre observe que ce principe, établi même sous l'ancien régime, est d'une telle certitude qu'il est superflu de le reconnaître de nouveau.*

**M. Lanjuinais.** Cette loi qui subsistait autrefois était toujours violée au moyen de privilèges qu'on obtenait à l'amirauté : il importe de la rétablir.

**M. d'André.** Je demande qu'il soit décrété en général « que tout homme qui atteindra le territoire français demeurera irrévocablement libre. »  
(La proposition de M. d'André est mise aux voix et adoptée.)

**M. Emmercy.** Je demande que, nonobstant l'énonciation du principe établi par la délibération précédente, il soit formellement décrété que tout homme, de quelque couleur, de quelque origine, de quelque pays qu'il soit, sera libre et jouira des droits de citoyen actif en France, s'il réunit d'ailleurs les conditions requises par la Constitution.

*Un membre observe que ce principe est consigné en termes précis dans la Constitution.*  
(La proposition de M. Emmercy est mise aux voix et adoptée.)

En conséquence le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale déclare :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.

Art. 2.

« Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il

les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer. »

(Ce décret est adopté.)

**M. Rœderer.** Vous avez rendu avant-hier un décret portant que les commissaires de la trésorerie ne pourraient être destitués qu'avec l'autorisation du Corps législatif. Hier ce décret a été révoqué. Par une suite de cet exemple, je pourrais me croire autorisé à demander aujourd'hui la révocation du décret d'hier; mais je ne me prévaudrais pas de cet exemple, parce qu'on pourrait encore révoquer demain le décret que l'on rentrait aujourd'hui.

Je proposerai donc un moyen intermédiaire, un moyen qui conciliera la sagesse de l'Assemblée nationale d'avant-hier, avec la sagesse de l'Assemblée nationale décrétant hier le contraire de ce qu'elle avait décrété la veille. Ce moyen est de supprimer du procès-verbal ce qui a été fait hier, et ce qui a été fait avant-hier, afin que la question reste intacte pour être soumise à la décision de la législature prochaine. (*Murmures.*)

**M. Dupont.** L'Assemblée ne peut rien rayer du procès-verbal.

**M. Rœderer.** Je prie Monsieur Dupont particulièrement, et les personnes qui ont obtenu la révocation du décret d'hier, de vouloir bien m'accorder un moment d'attention sur l'importance de ce décret, et sur la méprise qui a occasionné la révocation prononcée hier.

Cette question a été renvoyée par l'Assemblée nationale, il y a 3 semaines, non pas seulement au comité de Constitution, mais aux comités de Constitution et des contributions publiques réunis. Nous avons discuté sur cette matière et nous nous étions, nous, comité des contributions publiques, dans un dissentiment total avec le comité de Constitution.

Messieurs, le principe sur lequel vous avez évoqué hier le décret d'avant-hier, est qu'on vous a fait confondre l'administration de la trésorerie nationale avec l'administration du ministère, l'administration des deniers publics avec les fonctions du pouvoir exécutif; et comme il est de l'essence de la royauté de pouvoir révoquer quand il lui plaît ses ministres, on en a conclu par analogie que les commissaires de la trésorerie doivent être révoquables par le roi. C'est là une méprise très grave. L'administration des deniers publics n'est pas une fonction royale; elle est pas déléguée par vous au pouvoir exécutif; c'est, au contraire, une fonction mise en réserve entre les mains d'une administration particulière, sous l'inspection immédiate du Corps législatif.

Votre principe exposé partout, dans la Constitution même, est, que les deniers publics appartiennent à la nation jusqu'au paiement final des dépenses pour lesquelles ils ont été votés; jusque-là, ils sont en dépôt entre les mains des dépositaires de la nation, c'est-à-dire, des administrateurs de la trésorerie, contre les entreprises du pouvoir exécutif; et si vous avez voulu que ces administrateurs soient nommés par le roi, ce n'a été uniquement parce que vous avez cru nécessaire de constituer le roi électeur à votre place; vous l'avez fait à regret, mais vous l'avez fait uniquement parce que vous avez vu ou parce que vous avez cru qu'il était impossible d'établir au sein du Corps législatif, un mode d'élection raisonnable pour ces administrations; c'est parce que vous avez craint que la législature agitée

par des factions, ne se divise en partis au gré des ambitions particulières des concurrents.

Mais, de même que ce ne sont pas des agents du pouvoir exécutif, mais des agents de la nation qui perçoivent les deniers publics, de même, ce ne sont pas des administrateurs royaux mais des administrateurs nationaux, quoique élus par le roi, qui doivent en avoir le dépôt; et leurs fonctions sont si bien nationales et non royales, que c'est à vous qu'ils comptent, que c'est vous qui exercez sur eux une inspection immédiate et particulière que vous n'avez pas sur les autres ministres. Les agents du pouvoir exécutif, en effet, ne ressortissent à vous que par la voie de la responsabilité; les commissaires de la trésorerie, au contraire, ressortissent à vous, par la voie de la comptabilité, qui vous donne sur eux une inspection, une autorité directe, immédiate et individuelle; ils ne sont nommés par le roi qu'en votre nom, et c'est un pouvoir populaire qui doit concourir à leur révocation; voilà le principe.

Quant aux inconvénients de la chose en elle-même, tout le monde sait quels abus il est possible de commettre avec le pouvoir de l'argent; comment, avec la disposition des deniers publics, on peut corrompre et même emporter d'assaut les autorités constituées. S'il est une responsabilité qui soit illusoire, c'est celle qu'on prétend exercer en matière de finances: celui qui a su dissiper les deniers publics sait éluder la responsabilité. On corrompt les accusateurs, les juges; on corrompt, j'oserais le dire, et l'exemple de l'Angleterre m'y autorise, on corrompt la législature; et alors que devient la responsabilité? Il faut donc bien se garder de mettre les dépositaires des deniers publics dans la dépendance absolue du ministère.

Je termine, Messieurs, par une réflexion. M. Le Chapelier s'est fait hier une objection qui lui a paru sérieuse ainsi qu'à vous et qui cependant n'est qu'une pure illusion: « Le roi sera donc obligé, vous a-t-il dit, de plaider devant le Corps législatif contre les administrateurs de la Trésorerie? » C'est donner la forme avilissante d'une objection spécieuse à une nécessité à laquelle le roi a toujours été soumis, non seulement contre tel ou tel administrateur, mais encore contre tout citoyen. Et en effet, Messieurs, sous l'ancien régime même, toutes les accusations contre les citoyens étaient portées devant les tribunaux au nom du roi, par des officiers publics qu'on appelait procureurs du roi et qui plaidaient au nom du roi contre le particulier accusé. Il n'y aura donc aucune dérogation pour le roi à exposer ses motifs devant le Corps législatif, pour rejeter tel ou tel commissaire de la Trésorerie; ces commissaires, je le répète en finissant, étant les dépositaires des deniers publics, ne peuvent pas être destitués sans le concours des pouvoirs publics. Autrement, Messieurs, d'après le décret qu'on vous a enlevé hier, on pourrait destituer arbitrairement tous les administrateurs honnêtes et l'on n'aurait pas de peine à trouver six fripons entre les mains desquels on remettrait le dépôt de la fortune nationale, pour détruire l'autorité nationale elle-même et corrompre la nation jusque dans ses mandataires.

Je demande donc que le décret d'avant-hier et le décret d'hier qui l'a révoqué, soient supprimés l'un et l'autre du procès-verbal, afin que rien ne soit préjugé sur la question.

**M. d'André.** Monsieur le Président, je demande à rapporter les faits tels qu'ils se sont passés